19 novembre 1999

Original: français

Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve concernant les chapitres IX et X du Statut
New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Proposition présentée par la France relative au chapitre IX du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, concernant la coopération internationale et l'assistance judiciaire

Chapitre IX du Statut

Le chapitre IX du Statut contient de nombreux renvois au Règlement de procédure et de preuve et traite de questions juridiques complexes pour lesquelles il faut organiser le fonctionnement quotidien, pratique, de la Cour. L'Australie, dans le document PCNICC/1999/DP.1 aborde plusieurs de ces questions. Les propositions françaises sont largement basées sur les règles australiennes. La France suggère de surcroît quelques ajouts.

Les règles sont présentées dans l'ordre des articles du Statut, selon la numérotation retenue jusqu'à présent par la Commission préparatoire.

Elles sont basées sur :

- *Les règles 127 à 134 contenues dans le document de l'Australie(PCNICC/1999/DP.1);*
- *Les règles du projet de plan proposé par la France (PCNICC/1999/DP.2).*

Article 87

Règle 9.1. Organes de la Cour compétents pour la transmission et la réception des communications relatives à la coopération internationale et l'assistance judiciaire

(Cette règle, placée avant la règle 127 de l'Australie, permet de déterminer les organes chargés matériellement de la transmission et de la réception de toutes les communications relatives à la coopération)[1] *:*

a) Le Greffe transmet les demandes de coopération émanant des Chambres de la Cour. Il assure la réception des réponses des États requis;

Le Bureau du Procureur transmet les demandes de coopération faites par le Procureur. Il assure la réception des réponses des États requis;

b) Le Greffe reçoit toutes les communications des États relatives à la désignation ou au changement des autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes de coopération de la Cour, ainsi que les communications des États relatives au choix ou au changement de la langue dans laquelle les demandes de coopération doivent être faites. Le Greffe transmet ces communications au Bureau du Procureur et à la présidence.

Règle 9.2. Voies de communication avec les États Parties

(*Cette règle est basée sur la règle 127 proposée par l'Australie.*)

Paragraphe a) suggéré par l'Australie : après la première phrase, serait ajoutée la phrase suivante, qui remplacerait le reste du paragraphe :

«À la demande de la Cour, un État partie lui fournit les renseignements pertinents sur l'autorité nationale chargée de recevoir les demandes de coopération.»

Cette rédaction évite de faire référence au moment du dépôt de l'instrument de ratification (règle 107 de l'Australie); en effet, la Cour n'existera pas lors du dépôt des 60 premiers instruments de ratification.

Paragraphe b) suggéré par l'Australie : la France suggère sa suppression car il lui paraît en contradiction avec le Statut. Si un État n'a pas désigné d'autorité, il a choisi la voie diplomatique. Ce paragraphe relève des dispositions sur le changement de voie de communication.

Paragraphe c) suggéré par l'Australie : il pourrait être complété par une seconde phrase, rédigée de la manière suivante :

«Le changement ne prend effet que pour les demandes de coopération faites par la Cour trois mois après la date à laquelle la Cour a reçu notification du changement.»

La France suggère, par ailleurs, d'ajouter deux paragraphes à cette règle 127 proposée par l'Australie :

«d) Lorsqu'une demande de coopération ne contient pas toutes les pièces nécessaires, l'État requis en avise la Cour, qui complète alors sa demande.

e) Si la Cour l'estime nécessaire, elle peut demander à un État Partie de l'aviser de la réception d'une demande de coopération.»

[1] Cette question pourrait aussi être traitée dans le chapitre IV.

Ces dispositions permettent de redresser rapidement des erreurs purement matérielles de la Cour portant soit sur le contenu de la demande soit sur son destinataire.

Règle 9.3. Voies de communication avec les États non parties

(*Cette règle s'inspire en partie de la règle 128 proposée par l'Australie en s'efforçant de reprendre strictement le langage de l'article 87, par. 5.*)

Si aucune voie de communication n'a été désignée par un État non partie ayant accepté de coopérer avec la Cour dans les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 5, le Greffe lui demande par écrit de procéder à cette désignation, et de lui fournir les renseignements pertinents sur l'autorité nationale chargée de recevoir les demandes de coopération.

Les dispositions de la règle 9.2 s'appliquent *mutatis mutandis*, aux demandes de coopération faites à un État non partie.

Règle 9.4. Voies de communication avec les organisations intergouvernementales

(*Cette règle s'inspire en partie de la règle 129 proposée par l'Australie en s'efforçant de reprendre plus strictement le langage de l'article 87, par. 6.*)

Si aucune voie de communication n'a été désignée par une organisation intergouvernementale appelée à coopérer avec la Cour dans les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 6, le Greffe lui demande par écrit de procéder à cette désignation, et de lui fournir les renseignements pertinents sur l'autorité chargée de recevoir les demandes de coopération.

Les dispositions de la règle 9.2 s'appliquent *mutatis mutandis*, aux demandes de coopération faites à une organisation intergouvernementale.

Règle 9.5. Modification de la langue désignée en vertu de l'article 87, paragraphe 2

(*Cette règle s'inspire de la règle 130 proposée par l'Australie.*)

Afin de résoudre le problème d'un État Partie qui aurait omis de faire un choix et pour plus de clarté, il conviendrait de commencer cette règle par l'alinéa suivant :

«Si l'État Partie requis n'a pas choisi la langue de communication avec la Cour, le Greffe lui demande d'opérer ce choix dans les conditions fixées à l'article 87, paragraphe 2. Si l'État n'opère pas ce choix, les demandes de coopération seront rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.»

Après cela, la proposition australienne serait retenue, et complétée par la phrase suivante :

«Le changement ne prend effet que pour les demandes de coopération faites par la Cour 90 jours après la date à laquelle la Cour a reçu notification du changement.»

Règle 9.6. Langue des demandes adressées aux États non parties

(Cette règle s'inspire de la règle 131 proposée par l'Australie en s'efforçant de respecter le langage retenu dans l'article 87.)

Si aucune langue n'a été choisie par un État non partie ayant accepté de coopérer avec la Cour dans les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 5, le Greffe lui demande par écrit de procéder à ce choix.

Si l'État non partie n'opère pas ce choix, les demandes de coopération seront rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Le changement de la langue choisie ne prend effet que pour les demandes de coopération faites par la Cour 90 jours après la date à laquelle la Cour a reçu notification du changement.

Règle 9.7. Application des paragraphes 5 et 7 de l'article 87

a) À la demande du Procureur, de la défense ou des victimes ou de leurs représentants légaux, agissant dans le cadre de l'article 75 ou 57, paragraphe 3 e), conformément aux règles x à xx, ou de sa propre initiative, la Chambre de la Cour saisie de l'affaire ou celle ayant rendu la décision peut être saisie d'une question concernant le paragraphe 5 ou le paragraphe 7 de l'article 87;

b) Dès qu'elle est saisie dans les conditions prévues à l'alinéa a), la Chambre compétente informe l'État concerné et l'invite à lui fournir des observations.

La Chambre informe l'État concerné et ceux qui l'ont saisie des suites éventuelles qu'elle donne à la question soulevée conformément au paragraphe a).

Article 89

Règle 9.8 Contestation de la recevabilité d'une affaire devant une juridiction nationale (art. 89, par. 2)

Dans les cas visés à l'article 89, paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de l'article 19 et des règles n à nn relatives à la procédure de contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, la Chambre de la Cour saisie de l'affaire, lorsqu'elle n'a pas encore pris de décision sur la recevabilité de l'affaire, prend toutes dispositions utiles pour que la personne concernée puisse lui présenter les raisons pour lesquelles elle conteste la recevabilité de l'affaire au regard de l'article 20.

Règle 9.9 Demande de transit [art. 89, par. 3 e)]

a) Dans les cas visés à l'article 89, paragraphe 3 e), la Cour peut transmettre la demande de transit à l'État concerné par tout moyen laissant une trace écrite.

b) La remise en liberté de la personne concernée, à l'expiration du délai prévu par l'article 89, paragraphe 3 e), est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 92 ou à l'article 89.

Article 90

Règle 9.10 Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire

a) Dans le cadre d'une action en contestation de la recevabilité d'une affaire, une Chambre de la Cour, lorsqu'elle se prononce sur la question de recevabilité de l'affaire fondée sur l'existence d'une demande d'extradition concurrente d'une demande de remise, dans les cas visés à l'article 90, paragraphe 1, peut demander à l'État requis de la demande de remise de l'informer des suites qu'il a réservées à la demande d'extradition concurrente.

Cette demande est sans préjudice de l'examen des autres questions de recevabilité prévues à l'article 17.

b) Dans les cas visés à l'article 90, paragraphe 8, la décision de l'État requis est transmise au Procureur, qui agit le cas échéant conformément à l'article 19, paragraphe 10.

Article 92

Règle 9.11 Délai en matière d'arrestation provisoire

La France est favorable à la proposition australienne contenue dans la règle 132. Elle suggère que ce délai soit de ***40 jours****.*

Règle 9.12 Communication des pièces justificatives

Lorsque l'État requis remet à la Cour une personne qui a consenti à être remise dans les conditions prévues à l'article 92, paragraphe 3, la Cour demande à cet État s'il a besoin de se faire communiquer les pièces justificatives visées à l'article 91 postérieurement à la remise.

Règle 9.13 Dispositions pour la remise

La France est favorable à la proposition de l'Australie contenue dans la règle 133.

Article 93

Règle 9.14 Assurance délivrée en application de l'article 93, paragraphe 2

À la demande du témoin ou de l'expert concerné, ou à la demande de toute partie à la procédure, la Chambre de la Cour saisie de l'affaire peut fournir l'assurance prévue à l'article 93, paragraphe 2.

Sous réserve des éventuelles mesures de protection prises par la Cour en faveur de ce témoin ou de cet expert, la Chambre communique cette demande à ceux qui participent à la procédure et leur demande s'ils ont des observations à formuler par écrit. Elle les informe des suites éventuelles qu'elle réserve à cette demande.

Règle 9.15 Transfèrement d'une personne détenue

(Cette règle s'inspire de la règle 134 proposée par l'Australie relative à l'application de l'article 93, paragraphe 7.)

L'économie générale de la proposition australienne est acceptable. La France suggère toutefois un ajout, et une modification. Au paragraphe a) proposé par l'Australie, une nouvelle phrase, rédigée de la manière suivante, serait ajoutée :

«Avant de procéder au transfèrement, le Greffe s'assure que le consentement de la personne concernée a été recueilli par l'autorité compétente de l'État requis.»

La France, par ailleurs, suggère de supprimer le paragraphe c) de la proposition australienne, qui paraît en contradiction avec le Statut. En effet, rien dans l'article 93, paragraphe 7, ne prévoit que la personne concernée peut présenter un recours devant la Cour; elle peut sans doute déposer un recours devant une juridiction nationale mais cela ne relève pas du Règlement de procédure et de preuve de la Cour).

Règle 9.16 Coopération demandée à la Cour

a) Conformément à l'article 93, paragraphe 10, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération, rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour, ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces deux langues.

b) Les demandes visées au paragraphe a) sont communiquées au Greffe, qui les transmet, selon les cas, au Procureur ou à la Chambre concernée.

c) Lorsque la Cour décide de donner suite à la demande de coopération de l'État, cette demande est exécutée, dans la mesure du possible, selon la procédure sollicitée par l'État requérant et en présence des personnes désignées par ladite demande.

Article 98

Règle 9.17

a) Lorsqu'un État requis informe la Cour qu'il rencontre une difficulté d'exécution d'une demande de remise ou d'assistance au regard de l'article 98, la Cour reçoit ses observations écrites ou orales, ainsi que celles de l'État tiers concerné, et indique la suite qu'il convient de réserver à la demande de remise ou d'assistance, conformément à l'article 98.

b) Dans l'attente de la réponse de la Cour, l'État requis peut surseoir à l'exécution de la demande de coopération de la Cour.

Article 101

Règle 9.18 Exceptions fondées sur la violation de l'article 101, paragraphe 1

Une personne remise à la Cour peut soulever une exception fondée sur la violation de l'article 101, paragraphe 1, au plus tard lors de l'audience sur la confirmation des charges, dans les conditions prévues à la règle 5.19 b) ii) et c).

Toutefois, si la personne est remise à la Cour postérieurement à une audience sur la confirmation des charges tenue en son absence, conformément à l'article 61, paragraphe 2, et aux règles 5.21 à 5.23, elle peut soulever une exception relative à

l'application de l'article 101, paragraphe 1, devant la Chambre de première instance, dans les conditions prévues à la règle 6.12.

Règle 9.19 Extension de la remise

Si l'État requis par la Cour d'une demande de dérogation aux conditions posées par l'article 101, paragraphe 1, sollicite l'avis de la personne remise à la Cour, cet avis est recueilli par un juge de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire, en présence du conseil de la personne concernée.

Cet avis est transmis à l'État requis dans les meilleurs délais.